

COMMUNE DE TOURRE
" lieu-dit " les Gauchous

Restriction de Circulation
longueur limitée à 10 mètres pour les poids lourds

Voi communale n° 102

ARRETE.

Le Maire de la Commune de Touvre,

Vu la loi n° 82 213 du 2 Mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4 et L 131.13.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 53-2, R 225, R 225-1;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription - approuvée par arrêté Interministériel du 4 Juin 1977;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général;

Considérant l'étroitesse de la chaussée, il convient d'interdire le passage des véhicules de plus de 10 m de longueur;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation des véhicules poids lourds, dont la longueur est supérieure à 10 mètres est interdite sur la voie communale n°102 entre la RD 57 et la VC 112.

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle 4^{ème} partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la Commune de Tauré;

Article 3:

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

M. le Maire de la Commune de Tauré
 Le Directeur Départemental de l'Équipement
 Le Chef Subdivision d'Angoulême Nord - Est,
 Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux réglementations en vigueur.

A Tauré le 07 Décembre 1994

Le Maire
